VILLE DE SAINT-EMILION

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Numéro de dossier :	DP 033 394 26 00051
Déposé le :	03 août 2026
Complété le :	25 août 2026
Par :	Jean-Baptiste CHEVALIER DEFRANCE
Représenté par :	
Demeurant à :	7, Rue DU Marché 33330 SAINT-EMILION
Pour :	Modification de la fermeture haute d'un conduit de cheminée dans le cadre de l'installation d'un poêle dans le foyer d'une cheminée à foyer ouvert
Sur terrain sis à :	7, Rue du Marché 33330 SAINT-EMILION

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Délivré par le maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé par arrêté préfectoral le 21 septembre 2010, modifié le 15 février 2017, révisé le 18 juillet 2023,
VU la loi n° 2016-925 du 08/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR),

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 septembre 2026, **ci-annexé,**

CONSIDERANT que ce projet se situe dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que l'ouvrage rapporté modifie de manière trop importante la souche de cheminée existante. Il convient de trouver un autre système plus adapté ou une autre implantation.

CONSIDERANT que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

ARRETE

***Article unique** : Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux ne pourront pas être réalisés.*

Publié le : 05/10/2026 16:37 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Émilion
https://www.intramuros.org/saint-emilion/documents_administratifs/81287

Saint-Emilion, le 25 septembre 2026,

Le Maire,

Bernard LAURET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Publié le : 05/10/2026 16:37 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Émilion
https://www.intramuros.org/saint-emilion/documents_administratifs/81287